

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois d'Août 2013

208 ^{ème} année 2013

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PREFECTURE

CABINET

CABINET		
Bureau du Cabinet - Section Affaires générales		
Arrêté du 18 juillet 2013 accordant la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013	Page	1652
Bureau de la sécurité intérieure		
Décision du 6 août 2013 d'approbation du renouvellement de la convention constitutive d'un GIP/CDAD	Page	1653
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'AISNE	Page	1654
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'AISNE ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	Page	1660
Service interministériel de défense et de protection civile		
Arrêté du 26 août 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de MONTIGNY-LENGRAIN.	Page	1670
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES		
Bureau de la réglementation générale et des élections		
Arrêté en date du 13 août 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds de dotation Famille LESUR »	Page	1670
Arrêté en date du 21 août 2013 portant modification de la commission départementale de la sécurité routière	Page	1671
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES		
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité		
Arrêté du 19 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Villes d'Oyse	Page	1671
Arrêté du 19 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de de communes du Val de l'Ailette	Page	1672
Arrêté du 19 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Guise	Page	1672
Arrêté du 19 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Trois Rivières	Page	1673

Arrêté du 19 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale	Page	1673
Arrêté du 20 août 2013 portant dissolution du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Fère-en-Tardenois	Page	1674
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES		
Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets		
Arrêté en date du 26 juillet 2013, portant désignation de la formation spécialisée "Nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Page	1675
Arrêté du 26 juillet 2013 portant désignation de la formation spécialisée «Faune sauvage captive » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Page	1676
Arrêté du 16 juillet 2013 portant désignation de la formation spécialisée «Publicité» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Page	1678
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE		
Direction de la Régulation de l'Efficience de l'Offre de Santé-Sous-Direction Handicap et Dépendance		
Décision n° 2013 – 124 DPRPS-MS-GDR du 17 juillet 2013 Modification de l'agrément d'âge de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouël, portant la limite d'âge de à 20 ans (au lieu de 16).	Page	1679
Direction Premier Recours, Professionnels de Santé, Médico-Social et Gestion du Risque Sous-Direction Handicap et Dépendance		
ARRÊTÉ N°D-PRPS-MS-GDR-2013-319 Arrêté du 14 août 2013 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise	Page	1680
ARRÊTÉ N°D-PRPS-MS-GDR-2013-320 Arrêté du 14 août 2013 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles autistiques et/ou psychiques sur le département de l'Oise, relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise	Page	1683
Décision n° 2013-173 D-PRPS-MS-GDR du 13 août 2013 Autorisation d'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Maison Ducellier » de Villequier Aumont d'une place en accueil de jour portant ainsi la capacité de l'établissement à 28 places, géré par l'Association Autisme 02.	Page	1686

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Récépissé du 13 août 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794253138 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la l'entreprise DUPRÉ Jacques « Cours particuliers DUPRÉ Jacques » ATHIES SOUS LAON

Page 1687

Arrêté du 13 août 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/211010/F/002/S/019 à l'entreprise BARALLE Robert à BASSOLES AULERS

Page 1688

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet Section Affaires générales

Arrêté du 18 juillet 2013 accordant la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013

ARRETE:

Article 1er- La Médaille de Bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

ANTONICELLI Eric

ARLOTTI née BELKHIR Oirdiya

BLEUZE Philippe

BRUNETTI née PLESSIEZ Françoise

CAGNIART Nicolas

CLAESSENS Jean

COELEN Christelle

CORNETTE Frédéric

DERING Christian

ESQUERRE Guillaume

GAMBIER Nathalie

GAUTIER Joël

GRZEZICZAK Sophie

JUBLOT Bertrand

KHENSOUS Rachide

KUDELSKI Magalie

LACAMBRE née CAPLAIN Catherine

LOUBRY née LACOUR Françoise

MALJEAN Michaël

MARTINEZ Christophe

MOREAU Jacky

PICAULT Josiane

PRUVOST Gilles

PUIGMAL Philippe

RAVAUX Claudine

ROBERT Pascal

VANDERHEYDEN Gilles

VILARINHO Annie

WUILLEMAIN Jean-François

Article 2- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à LAON, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet absent, Le Secrétaire Général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Bureau de la sécurité intérieure

Décision du 6 août 2013 d'approbation du renouvellement de la convention constitutive d'un GIP/CDAD

COUR D'APPEL DE D'AMIENS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAON

3 place Aubry 02011 Laon Cedex

DECISION D'APPROBATION DU RENOUVELLEMENT de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Aisne

Le préfet du département de l'Aisne Le premier président de la cour d'appel d'Amiens,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT:

Article 1

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Aisne est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de neuf ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne. Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- Le président du tribunal de grande instance de Laon ;
- Le préfet du département de l'Aisne ;
- Le président du Conseil général de l'Aisne ;
- Le président de l'Union des maires du département de l'Aisne ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Laon;
- Le président de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats de Laon ;
- Le président de la Chambre départementale des huissiers de justice de l'Aisne ;
- Le président de la Chambre départementale des notaires de l'Aisne ;
- Le président de l'association ADAVEM 02.

Article 2

Le préfet du département du département de l'Aisne, Le premier président de la cour d'appel d'Amiens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 6 août 2013

Le préfet du département du département de l'Aisne Pierre BAYLE Le premier président de la cour d'appel d'Amiens

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'AISNE

La présente convention fait suite à celle signée le 10 février 2009, approuvée le 12 mai 2009 et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne de juillet 2009, qui a renouvelé le GIP Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aisne, pour six ans et qui a pour objet de proroger son existence.

Initialement, le GIP Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aisne a été créé par la convention constitutive signée le 19 décembre 2001, approuvée le 13 janvier 2003 et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne de mars 2003 pour une durée de six ans.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département de l'Aisne et par le président du tribunal de grande instance de Laon :
- le département de l'Aisne, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;

- l'ordre des avocats du barreau de Laon, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Laon représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Aisne représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de l'Aisne, représentée par son président ;
- et l'association ADAVEM 02, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1er – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aisne ».

Article 2 – Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Laon.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de neuf années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- − à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

$\underline{\text{Article 9}}$ – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

<u>Article 10</u> – **Recrutement direct**

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre dans le cadre de contrats de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – **Gestion**

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique sont applicables.

Article 15 - Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 - Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14ème alinéa de l'article 55 de la loi de 1991 à savoir le tribunal de grande instance de Laon. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix, hormis l'État qui s'exprime par la voix du préfet de l'Aisne et du président du Tribunal de Grande Instance de Laon. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (En nature ou en numéraire)

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative :

- L'association CIDFF 02;
- La ville de Chauny;
- L'ordre des avocats du barreau de Saint-Ouentin ;
- L'ordre des avocats du barreau de Soissons ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de Saint-Quentin ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de Soissons ;

Les personnes suivantes, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, peuvent être appelées à siéger pendant la durée de la convention avec voix consultative :

- L'Inspection académique ;
- L'Institut universitaire et technologie de Laon, département Carrières Juridiques ;
- Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du département de l'Aisne ;
- La Protection Judiciaire de la Jeunesse du département de l'Aisne ;
- Le Président du tribunal de grande instance de Saint-Quentin ;
- Le Président du tribunal de grande instance de Soissons ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin ;
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Soissons ;

- Le juge des enfants du tribunal de grande instance de Laon;
- Le juge d'application des peines du tribunal de grande instance de Laon ;

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. En tout état de cause, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la demande du président du groupement. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement;
- d) l'admission de nouveaux membres ;
- e) l'exclusion d'un membre associé;
- f) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents avec voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'État, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Au titre des représentants de l'État :

• Le Préfet du département de l'Aisne

Au titre des représentants des autres membres :

- 1 représentant du département, désigné par le département
 - Le Président du Conseil Général de l'Aisne ;
- $-4 \ représentants \ des \ professions \ judiciaires \ et \ juridiques \ désignés \ par \ l'organisme \ professionnel \ dont \ ils \ relèvent \ .$
 - L'ordre des avocats du barreau de Laon représenté par son bâtonnier,
 - La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Laon représenté par son président,
 - La chambre départementale des huissiers de justice de l'Aisne représenté par son président,
 - La chambre départementale des notaires de l'Aisne représenté par son président,

- − 1 représentant de l'association départementale des maires ;
 - Le président de l'Union des maires de l'Aisne ;
- -1 représentant de l'association mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, désignés par l'organe délibérant de cette association
 - Le président de L'ADAVEM 02.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix au sein du conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Laon.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 - Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par le Premier président de la Cour d'appel d'Amiens et le préfet de l'Aisne, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 20 mars 2013 En 1 exemplaire. Lu et approuvé,

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'AISNE ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit , par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012 .

Programme d'activités pour les trois ans à venir

- Activités prévues pour l'année en cours N (2013)
- projet pédagogique (non encore arrêté définitivement) : 2 000 €
- point d'accès au droit en centre pénitentiaire : 2 500 €
- bons de consultation : 12 000 €
- subventions ADAVEM 02 : 25 800 €
- point d'accès au droit en Zone Urbaine Sensible : 30 000 €
- indemnités agent comptable : 2 460 €
- fournitures : 1 000€
- frais de fonctionnement divers : 500 €

Activités pour l'année N+1 (2014)

- projet pédagogique (non encore arrêté définitivement) : 2 500 €

- point d'accès au droit en centre pénitentiaire : 2 500 €

- bons de consultation : 12 000 €

- subventions ADAVEM 02 : 25 800 €

- point d'accès au droit en Zone Urbaine Sensible : 30 000 €

- indemnités agent comptable : 2 470 €

- fournitures : 1 500€

- frais de fonctionnement divers : 600 €

Activités pour l'année N+2 (2015)

- projet pédagogique (non encore arrêté définitivement) : 2 500 €

- point d'accès au droit en centre pénitentiaire : 2 500 €

- bons de consultation : 12 000 € - subventions ADAVEM 02 : 25 800 €

- point d'accès au droit en Zone Urbaine Sensible : 30 000 €

- indemnités agent comptable : 2 480 €

- fournitures : 1 500€

- frais de fonctionnement divers : 700 €

II -a)APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

➤ Années N, N+1, N+2 (2013, 2014 et 2015)

ETAT		
Minist	ère de la Justice	
Participation financière :	Subvention de 50 000€	
Participation en nature :		
Préfecture		
Participation financière :	Subvention de 5 000 € autitre de l'Acsé (sous	
	réserve de confirmation écrite de la préfecture)	
Participation financière au titre des CUCS	Subvention de	
Participation financière au titre du FIPD	Subvention de	

CONSEIL GENERAL		
Participation financière :	Subvention de 15 000 €	
Participation en nature :		

BARREAUX ET CARPA DE LAON, SAINT QUENTIN ET SOISSONS		
Participation financière :	Subvention de	
Participation en nature :	Consultations annuelles	
consultations d'avocats gratuites pour le		
justiciable par chacun des trois barreaux Soit un total de 200 bons pour l'ensemble		
trois barreaux (Laon, Saint Quentin et Soiss		

ADAVEM 02			
Participation financière : Subvention de			
Participation en nature : 4 700 heures par an consacrées à l'accès au droit des justiciables.	Permanences annuelles		
	Soit un total de 4 700 heures		

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES			
Participation financière : Subvention de			
Participation en nature : mise à disposition de			
locaux par les villes pour les points info droit et			
PAD.			

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE			
Participation financière : Subvention de			
Participation en nature : consultations gratuites			
assurées sur l'ensemble du département dont les			
modalités restent à déterminer			

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES			
Participation financière :	Subvention de		
Participation en nature : consultations gratuites			
bimensuelles dans les locaux de la chambre et			
participation gratuite des notaires de Saint			
Quentin au Point Info Droit, tous les deux mois.			

<u>II-b)</u> APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)

ND

III – COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR

Remarque : La subvention du Conseil général de l'Aisne de 15 000 euros prévue pour l'année 2013 ne l'est qu'à titre indicatif pour les années suivantes à savoir les années 2014 et 2015 en raison de la conjoncture actuelle financière difficile des conseils généraux.

Année N (2013)

Cadre 1 - Volet "Dépenses" - Présentation par destination des dépenses prévisionnelles 2013

ACTIONS	MONTANT DES CREDITS 2012	MONTANT DES CREDITS 2013
PROJET PEDAGOGIQUE		2 000,00
POINT D'ACCES AU DROIT CENTRE PENITENTIAIRE	2 500,00	2 500,00
BONS DE CONSULTATION	12 000,00	12 000,00
SUBVENTIONS ADAVEM	10 800,00	25 800,00
PAD EN ZUS	30 000,00	30 000,00
INDEMNITES AGENT COMPTABLE	2 450,00	2 460,00
FOURNITURES	800,00	1 000,00
FRAIS DE FONCTIONNEMENT DIVERS	450,00	500,00
TOTAL	59 000,00	76 260,00

Cadre 2 - Volet "Recettes" présentées par nature selon nomenclature M9-1

	CHAPITRES, ARTICLES ET PARAGRAPHES			MONTANT DES CREDITS	
Chapit res	Articles	Paragraphe s	Intitulés	2012	2013
74	74113		Subvention d'exploitation. ETAT (Ministère de tutelle, JUSTICE)	50 000,00	50 000,00
	74188	1	Subvention d'exploitation. ETAT (Délégation Interministérielle à la Ville)		5 000,00
	74188	2	Subvention d'exploitation. ETAT (Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance)		
	7488	1	Subvention d'exploitation. CONSEIL GENERAL DE L'Aisne		15 000,00
	7488	2	Subvention d'exploitation. CONSEIL REGIONAL PICARDIE		
78	7815		Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation		
	TOTAUX: 50 000,00			70 000,00	

<u>Cadre 3 - Tableau récapitulatif : compte de résultat prévisionnel</u>

Numéro des postes	Intitulés des nostes		
	Charges d'exploitation	prévisions	
60	Fournitures non stockées	1 000,00	
61	Achats de sous traitance et services extérieurs	500,00	
62	Autres services extérieurs	16 500,00	
63	Impôts, taxes et versements assimilés		
64	Charges de personnel	2 460,00	
65	Autres charges de gestion courante		
66	Charges financières		
67	Autres charges exceptionnelles	55 800,00	
68	Dotation aux amortissements et provisions		
Total	Total des dépenses prévisionnelles (A) :		
	Résultat prévisionnel de l'exercice au 31/12/2013, excédent constaté :		
Tota	76 260,00		
Préviso reporté (o	66 263,00		
Trésorerie	60 003,00		

Numéro des postes	Intitulés des postes	Montant des prévisions
	Produits d'exploitation	
74	Subventions d'exploitation	70 000,00
75	Produits divers de gestion courante	0,00
78	Reprises sur provisions	0,00
Total des rec	70 000,00	
Résultat pr au 31/12/201	-6 260,00	
Total équ résul	76 260,00	

Année N+ 1 (2014)

Cadre 1 - Volet "Dépenses" - Présentation par destination des dépenses prévisionnelles 2014

ACTIONS	MONTANT DES CREDITS 2013	MONTANT DES CREDITS 2014
PROJET PEDAGOGIQUE	2 000,00	2 500
POINT D'ACCES AU DROIT CENTRE PENITENTIAIRE	2 500,00	2 500
BONS DE CONSULTATION	12 000,00	12 000
SUBVENTIONS ADAVEM	25 800,00	25 800
PAD EN ZUS	30 000,00	30 000
INDEMNITES AGENT COMPTABLE	2 460,00	2 470
FOURNITURES	1 000,00	1 500
FRAIS DE FONCTIONNEMENT DIVERS	500,00	600
TOTAL	76 260,00	77 370

Cadre 2 - Volet "Recettes" présentées par nature selon nomenclature M9-1

	CHAPITRES, ARTICLES ET PARAGRAPHES		MONTANT DES CREDITS		
Chapitres	Articles	Paragraphes	Intitulés	2013	2014
74	74113		Subvention d'exploitation. ETAT (Ministère de tutelle, JUSTICE)	50 000,00	50 000,00
	74188	1	Subvention d'exploitation. ETAT (Délégation Interministérielle à la Ville)		
	74188	2	Subvention d'exploitation. ETAT (Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance)	5 000,00	5 000,00
	7488	1	Subvention d'exploitation. CONSEIL GENERAL DE L'Aisne à titre indicatif	15 000,00	15 000,00
	7488	2	Subvention d'exploitation. CONSEIL REGIONAL PICARDIE		
78	7815		Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation		
	TOTAUX:			70 000,00	70 000,00

Cadre 3 - Tableau récapitulatif : compte de résultat prévisionnel

Numéro		Montant des	
des	Intitulés des postes	Montant des prévisions	
postes		previsions	
	Charges d'exploitation		
60	Fournitures non stockées	1 500,00	
61	Achats de sous traitance et services extérieurs	600,00	
62	Autres services extérieurs	17 000,00	
63	Impôts, taxes et versements assimilés		
64	Charges de personnel	2 470,00	
65	Autres charges de gestion courante		
66	Charges financières		
67	Autres charges exceptionnelles	55 800,00	
68	Dotation aux amortissements et provisions		
Total de	Total des dépenses prévisionnelles (A) :		
Résultat prévisionnel de l'exercice au 31/12/2014, excédent constaté :			
Total é	77 370,00		
fonction PR	60 003,00		
Trésore	52 633,00		

Numéro des postes	Intitulés des postes	Montant des prévisions	
	Produits d'exploitation		
74	Subventions d'exploitation	70 000,00	
75	Produits divers de gestion courante	0,00	
78	Reprises sur provisions	0,00	
Total des rece	ttes prévisionnelles (B)	70 000,00	
Résultat prévisionnel de l'exercice au 31/12/2014, déficit constaté (C=B- A) :		-7 370,00	
Total équilibre du compte de résultat prévisionnel :		77 370,00	

Année N+2 (2015)

<u>Cadre 1 - Volet "Dépenses" - Présentation par destination des dépenses prévisionnelles 2015</u>

ACTIONS	MONTANT DES CREDITS 2014	MONTANT DES CREDITS 2015
PROJET PEDAGOGIQUE	2 500,00	2 500
POINT D'ACCES AU DROIT CENTRE PENITENTIAIRE	2 500,00	2 500
BONS DE CONSULTATION	12 000,00	12 000
SUBVENTIONS ADAVEM	25 800,00	25 800
PAD EN ZUS	30 000,00	30 000
INDEMNITES AGENT COMPTABLE	2 470,00	2 480
FOURNITURES	1 500,00	1 500
FRAIS DE FONCTIONNEMENT DIVERS	600,00	700
TOTAL	77 370,00	77 480

Cadre 2 - Volet "Recettes" présentées par nature selon nomenclature M9-1

	CHAPITRES, ARTICLES ET PARAGRAPHES			MONTANT D	ES CREDITS
Chapit res	Articles	Paragraphes	Intitulés	2014	2015
74	74113		Subvention d'exploitation. ETAT (Ministère de tutelle, JUSTICE)	50 000,00	50 000,00
	74188	1	Subvention d'exploitation. ETAT (Délégation Interministérielle à la Ville)	5 000,00	5 000,00
	74188	2	Subvention d'exploitation. ETAT (Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance)		
	7488	1	Subvention d'exploitation CONSEIL GENERAL DE L'Aisne à titre indicatif	15 000,00	15 000,00
	7488	2	Subvention d'exploitation. CONSEIL REGIONAL PICARDIE		
78	7815		Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation		
	TOTAUX:			70 000,00	70 000,00

Cadre 3 - Tableau récapitulatif : compte de résultat prévisionnel

NY /				
Numéro des	Intitulés des postes	Montant des prévisions		
postes		previsions		
	Charges d'exploitation			
60	Fournitures non stockées	1 500,00		
61	Achats de sous traitance et services extérieurs	700,00		
62	Autres services extérieurs	17 000,00		
63	Impôts, taxes et versements assimilés			
64	Charges de personnel	2 480,00		
65	Autres charges de gestion			
66	Charges financières			
67	Autres charges exceptionnelles	55 800,00		
68	Dotation aux			
Total de	Total des dépenses prévisionnelles (A):			
Résultat prévisionnel de l'exercice au 31/12/2015, excédent constaté :				
Total ré	77 480,00			
_	vison de l'excédent de			
fonct BUDGE	ionnement reporté (cf. T PREVISIONNEL 2014) (D) :	52 633,00		
	orerie prévisionnelle au l/12/2015 (E=D-C) :	45 153,00		

Numéro des postes	Intitulés des postes	Montant des prévisions
	Produits d'exploita	ation
74	Subventions d'exploitation	70 000,00
75	Produits divers de gestion courante	0,00
78	Reprises sur provisions	0,00
_		
	otal des recettes evisionnelles (B) :	70 000,00
Résultat prévisionnel de l'exercice au 31/12/2015, déficit constaté (C=B-A) :		-7 480,00
	quilibre du compte de ltat prévisionnel :	77 480,00

Fait à Laon, le 20 mars 2013,

En 1 exemplaire.

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté du 26 août 2013 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de MONTIGNY-LENGRAIN.

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er: La commune de MONTIGNY-LENGRAIN fait partie du plan de prévention des risques inondations et de coulées de boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise approuvé le 24 avril 2008 et de sa modification prescrite le 05 juillet 2013.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue approuvé le 24 avril 2008 et sa modification prescrite le 05 juillet 2013,

Ces documents sont consultables:

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr

Article 2 : L'arrêté du 17 juin 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de Cabinet, le SIDPC, le Maire de la commune et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 26/08/2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Signé : Grégory CANAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 13 août 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds de dotation Famille LESUR »

ARRETE

Le fonds de dotation « Fonds de dotation Famille LESUR » est autorisé à faire appel à la générosité publique pendant trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'objet du présent appel à la générosité publique est le suivant : rénovation d'un bâtiment situé sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND destiné à accueillir un musée ainsi que des ateliers éducatifs, une bibliothèque et une vidéothèque.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront les suivantes : la mise en place d'un outil de collecte de dons en ligne sur le site internet du fonds, la programmation d'émissions télévisées, la distribution de plaquettes et l'organisation de rencontres avec des particuliers et des organismes susceptibles de contribuer au projet.

Conformément à la réglementation, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affection des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Fait à LAON, le 13 août 2013

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté en date du 21 août 2013 portant modification de la commission départementale de la sécurité routière

ARRETE

Les représentants du conseil national des professions de l'automobile – branche auto-école mentionnés dans l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2010 aux articles :

- 1^{er} III Représentants d'organisations professionnelles et des fédérations sportives,
- et 4 I Section « Auto-écoles et centres de formation de moniteurs »,

sont modifiés comme suit :

Conseil national des professions de l'automobile – branche auto-écoles

M. Manuel DE CARVALHO, titulaire, et Mme Delphine DOS SANTOS, suppléante.

Fait à LAON, le 21 août 2013

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté du 19 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Villes d'Oyse

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes Villes d'Oyse est composé comme suit :

- La Fère, Beautor, Saint-Gobain : 4 conseillers communautaires par commune,
- Charmes: 3 conseillers communautaires,
- Travecy, Bertaucourt-Epourdon, Achery, Danizy: 2 conseillers communautaires par commune,
 - autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant par commune.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes Villes d'Oyse, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 août 2013

Le Préfet de l'Aisne, signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 19 août 2013portant composition du conseil communautaire de la Communauté de de communes du Val de l'Ailette

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Ailette est composé comme suit pour chaque commune :

- commune de moins de 500 habitants : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant,
- commune de 500 à 1 000 habitants : 2 conseillers communautaires,
- commune de plus de 1 000 habitants : 3 conseillers communautaires.

La population à prendre en considération est la population municipale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes du Val de l'Ailette, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 août 2013

Le Préfet de l'Aisne, signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 19 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Guise

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation des communes au conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Guise est fixée pour chaque commune comme suit :

- Guise: 18 conseillers communautaires,
- Lesquielles-Saint-Germain et Vadencourt : 3 conseillers communautaires par commune,
- Bernot, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Macquigny, Marly-Gomont, Proisy et Tupigny: 2 conseillers communautaires par commune.
- autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, la présidente de la Communauté de communes de la Région de Guise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 août 2013

Le Préfet de l'Aisne, signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 19 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Trois Rivières

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation des communes au conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Trois Rivières est fixée comme suit :

- Commune d'Hirson : 12 conseillers communautaires,
- Commune de Saint-Michel : 5 conseillers communautaires,
- Communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, La Hérie, Iviers, Jeantes, Landouzy-la-Ville, Leuze, Martigny, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Watigny et Wimy: 2 conseillers communautaires par commune,
- Communes de Coingt, Eparcy, Logny-lès-Aubenton, Mont-Saint-Jean et Saint-Clément : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant par commune.
- **ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- **ARTICLE 3**: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le président de la Communauté de communes du Pays des Trois Rivières, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 août 2013

Le Préfet de l'Aisne, signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 19 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation des communes au conseil communautaire de la Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale est fixée, pour chaque commune, à un conseiller communautaire par tranche entamée de 400 habitants (population municipale). La commune représentée par un seul conseiller communautaire, dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le président de la Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 19 août 2013

Le Préfet de l'Aisne, signé : Pierre BAYLE

Arrêté du 20 août 2013 portant dissolution du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Fère-en-Tardenois

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 18 juin 2013 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Fère-en-Tardenois est rapporté.

ARTICLE 2 : L'exercice des compétences du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Fère-en-Tardenois est prolongé jusqu'au 31 décembre 2013, date de sa dissolution.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des modalités de dissolution, le personnel, la totalité de l'actif, du passif et du solde du compte au trésor, l'intégralité des biens du syndicat, de l'emprunt et de l'excédent global de fonctionnement, sont transférés à la Communauté de communes du Tardenois.

ARTICLE 4: Les actes administratifs et les archives du syndicat dissous sont versés aux archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa du directeur de ce service,

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Château-Thierry et Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur des archives départementales, la présidente du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Fère-en-Tardenois, le président de la Communauté de communes du Tardenois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne.

Fait à Laon, le 20 août 2013

le Préfet de l'Aisne, signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté en date du 26 juillet 2013, portant désignation de la formation spécialisée "Nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L'AISNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE:

Article 1:

La formation spécialisée « Nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Article 1.1 : 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du service de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Article 1.2 : 2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Thierry LEFEVRE, Conseiller général du canton de VERMAND; suppléant: M. Daniel COUNOT, Conseiller général du canton d'ANIZY-LE-CHATEAU;
- M. Pierre-Marie LEBEE, Conseiller général du canton de SISSONNE ; suppléant : M. Raymond FROMENT, Conseiller général du canton de LE-CATELET ;
- M. Ernest TEMPLIER, Conseiller général du canton de BRAINE ; suppléant : M. Bernard RONSIN, conseiller général du canton de CRECY-SUR-SERRE ;
- M. Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON ; suppléant : Mme Stéphanie LEBEE, Maire de VENIZEL
- M. Gilbert BEUVELET, Maire d'HARCIGNY; suppléant : M. Noël GENTEUR, Maire de CRAONNE.
 - Article 1.3 : 3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :
- M. Oscar MILLOT, représentant la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 - suppléant : M. Gilles LECUYER, représentant la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Hubert MOQUET, représentant la Fédération des chasseurs de l'Aisne ; suppléant : M. Bruno DOYET, représentant la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;
- Mme. Evangelia RALLI, représentant l'association « le Râle des genêts » ; suppléant : Mme Anne VERRIELE, représentant l'association « le Râle des genêts »;
- M. Robert BOITELLE, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne ; suppléant : M. Laurent CARDON, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- M. Xavier DE MASSARY, représentant le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne; suppléant: M. Bernard LAUREAU, représentant le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne.

Article 1.4 : 4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Nicolas RICHARD, représentant le Centre d'initiatives pour l'environnement ; suppléant : M. Camille COSSE, représentant le Centre d'initiatives pour l'environnement ;
- M. Jean-Christophe HAUGUEL, représentant le Conservatoire botanique national de Bailleul ; suppléant : M. Rémi FRANCOIS, représentant le Conservatoire botanique national de Bailleul ;
- M. Roger PREVOT, représentant l'association « La Roselière » ; suppléant : M. Sébastien LECUYER, représentant l'association « La Roselière » ;
- M. Fabrice GREGOIRE, représentant l'Association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;
 - suppléant : M. Jérôme CANIVE, représentant l'Association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;
- M. M. Philippe DAMARIN, Directeur du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne ;

suppléant : A désigner.

Article 2 : Durée du mandat :

Les membres de la formation « Nature » sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3: Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées

Fait à Laon, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation Le sous-Préfet Directeur de Cabinet Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 26 juillet 2013 portant désignation de la formation spécialisée «Faune sauvage captive » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L'AISNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE:

Article 1:

La formation spécialisée « Faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Article 1.1 : 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- la Déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

Article 1.2 : 2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Pierre-Marie LEBEE, Conseiller général du canton de SISSONNE; suppléant: M. Raymond FROMENT, Conseiller général du canton du CATELET;
- M. Ernest TEMPLIER, Conseiller général du canton de BRAINE;
 suppléant: M. Bernard RONSIN, Conseiller général du canton de CRECY-SUR-SERRE;
- M. Antoine LEFEVRE, Senateur-Maire de LAON ; suppléant : Mme Stéphanie LEBEE, Maire de VENIZEL
- M. Gilbert BEUVELET, Maire d'HARCIGNY;
 suppléant: M. Noël GENTEUR, Maire de CRAONNE.

Article 1.3 : 3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- Docteur Didier BOUSSARIE, vétérinaire, président du groupement des nouveaux animaux de compagnie ;
 - suppléant : A désigner ;
 M. Emmanuel MOUFLIER, représentant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

suppléant : M Romuald MARANDET, représentant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

• Docteur Pascal KIEFFER, vétérinaire

suppléant : A désigner ;

• M. Olivier GENESTE, Enseignant de techniques animalières ; suppléant : A désigner ;

Article 1.4 : 4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. François LEGRAND, éleveur et vendeur d'oiseaux d'ornement à CONCEVREUX ; suppléant : A désigner ;
- M. François CHARLES, expert « tortues » à PAVANT ; suppléant : M. Olivier DUPONT, éleveur d'arachnides à LIZIO;
- M. Christos SKLIRIS, éleveur et vendeur de boïdés à BRENY;
 suppléant: M. Dominique MARANT, éleveur de tortues à PONT-A-MARCQ;
- M. Jacques DANHIEZ, responsable d'animalerie à CHATEAU-THIERRY; suppléant: Mme Véronique DANHIEZ, responsable d'animalerie à CHATEAU-THIERRY;

Article 2 : Durée du mandat :

Les membres de la formation « Faune sauvage captive » sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3: Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées

Fait à Laon, le 26 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation Le sous-Préfet Directeur de Cabinet Signé : Grégory CANAL

Arrêté du 16 juillet 2013 portant désignation de la formation spécialisée «Publicité» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Suite à une erreur matérielle, cette parution annule et remplace celle intervenue dans l'Édition partie 4 du mois de Juillet 2013

LE PREFET DE L'AISNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE:

Article 1:

La formation spécialisée « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Article 1.1 : 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Article 1.2 : 2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Thierry LEFEVRE, Conseiller général du canton de VERMAND; suppléant: M. Daniel COUNOT, Conseiller général du canton d'ANIZY-LE-CHATEAU;
- M. Ernest TEMPLIER, Conseiller général du canton de BRAINE ; suppléant : M. Bernard RONSIN, Conseiller général du canton de CRECY-SUR-SERRE;
- M. Antoine LEFEVRE, Senateur-Maire de LAON; suppléant: M. Charles-edouard LAW DE LAURISTON, Maire de FRIERES-FAILLOUEL.
- M. Gilbert BEUVELET, Maire d'HARCIGNY; suppléant: M. Noël GENTEUR, Maire de CRAONNE.
 - Article 1.3 : 3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles :
- M. Gérard FAIVRE, représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ; suppléant : M. Bruno STOOP, représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;

- Mme Dominique MOREAU, représentant de l'association « Vie et Paysages » ; suppléant : M. Jean-Michel LOISEAU, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;
- M. Eric HUFTIER, spécialiste en publicité extérieure au sein de l'association « Paysages de France » ; suppléant : Mme. Muguette MARIN, spécialiste en publicité extérieure au sein de association « Paysages de France » :
- M. Robert BOITELLE, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne; suppléant: M. Laurent CARDON, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne; Article 1.4: 4ème collège: Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes:
- M. Armel LEMEILLEUR, représentant de la société CREATEC; suppléant : M. Amar BOUAOUD, représentant de la société « Les enseignes Picardes » ;
- M. Laurent MAZAURY, représentant de la société ClearChannel France ; suppléant : M. Xavier FRANCOISE, représentant de la société Clear Channel France ;
- M. Christophe WIRTGEN, représentant de la société ARP sarl; suppléant : Mme Sabine DUGARD, représentant de la société ARP sarl;
- M. Hervé COUILLARD, représentant de la société JC Decaux ; suppléant : M. Benjamin DEJOIE, représentant de la société JC Decaux.

Article 2 : Durée du mandat :

Les membres de la formation « Publicité » sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3: Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5: Execution:

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées

Fait à Laon, le 16 juillet 2013

Le Préfet de l'Aisne Signé : Pierre BAYLE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficience de l'Offre de Santé-Sous-Direction Handicap et Dépendance

Décision n° 2013 – 124 DPRPS-MS-GDR du 17 juillet 2013

Modification de l'agrément d'âge de la section autiste du Centre Brunehaut de Vouël, portant la limite d'âge de à 20 ans (au lieu de 16).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

DECIDE

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 est modifié comme suit :

Les bénéficiaires de la section d'accueil sont des enfants et adolescents, âgés de 4 à 20 ans, autistes ou présentant des troubles envahissants du développement.

ARTICLE 2:

Les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) 02 000 525 2 Numéro FINESS de l'établissement (ET) 02 001 249 8

Code catégorie d'établissement : 183 – IME

Code discipline d'équipement : 901 – Education générale et soins spécialisé enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 13 – Semi-Internat

Code catégorie clientèle: 437 – autistes

Capacité totale autorisée : 7 Capacité totale installée : 7

Code mode financement: 05 - ARS

ARTICLE 2:

Le reste de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 demeure inchangé.

ARTICLE 3:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2013

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Le Directeur Délégué, Signé : Thierry VEJUX

Direction Premier Recours, Professionnels de Santé, Médico-Social et Gestion du Risque Sous-Direction Handicap et Dépendance

ARRÊTÉ N°D-PRPS-MS-GDR-2013-319

Arrêté du 14 août 2013 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R 313-1 à R 313-10;

Vu le décret N°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la délégation de signature en date du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté N°DPRS 12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé 2012-2017 de la région Picardie ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de la Région Picardie ;

Vu les orientations du schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 de l'Oise adopté par la commission permanente du Conseil Général de l'Oise le 12 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté N°DREOS-2012-384 du 30 novembre 2012 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise;

Sur proposition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH);

Sur proposition de la Commission Départementale des Retraités et Personnes Âgées (CODERPA);

Sur proposition des organismes concernés;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres permanents titulaires et suppléants de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de l'Oise.

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de l'Oise dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence conjointe, comprend 14 membres permanents et leurs suppléants.

Article 3 : La commission de sélection d'appel à projets est coprésidée par :

Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou par son représentant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Et

Monsieur Yves ROME, Président du Conseil Général de l'Oise, ou par son représentant Monsieur Jean-Paul DOUET, 6ème Vice-président du Conseil Général de l'Oise chargé de l'action culturelle et de l'autonomie des personnes

Article 4 : La commission de sélection est composée de membres permanents ayant voix délibérative (1) et de membres permanents ayant voix consultative (2).

1) Membres permanents titulaires et suppléants ayant voix délibérative

Au titre de l'Agence Régionale de Santé de Picardie (deux membres) :

TITULAIRES

Madame Cécile GUERRAUD, Sous-directrice Handicap et Dépendance Madame Charlotte KOVAR, Déléguée Territoriale de l'Oise

SUPPLÉANTS

Madame Martine LAUBERT, Responsable du Service Handicap et Dépendance à la Délégation Territoriale de l'Oise

Monsieur Christian HUART, Délégué Territorial de la Somme

Au titre du Conseil Général de l'Oise (deux membres)

TITULAIRES

Monsieur Gérard AUGER, Conseiller Général délégué Monsieur Thibaut DELAVENNE, Conseiller Général

SUPPLÉANTS

Monsieur Jérôme FURET, Conseiller Général délégué Monsieur Thibaud VIGUIER, Conseiller Général

Au titre de la représentation des usagers (six membres) :

Représentant les associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCPH)

TITULAIRES

Madame Élisabeth DEWAELE, association française contre les myopathies Monsieur Alain COUDRE, association des Paralysés de France (APF) de l'Oise Monsieur Michel LEMAIRE, association handicap services

SUPPLÉANTS

Monsieur Olivier OUDART, technicien d'insertion au service Picardie, association française contre les myopathies

Monsieur Jacques OSWALDO, directeur de la délégation APF de l'Oise

Madame Denise LONDERO, association handicap services

Représentant les associations de personnes âgées (sur proposition du CODERPA)

TITULAIRES

Monsieur René FEDASZ Monsieur Hubert FORGET Monsieur Roland FONTAINE

SUPPLÉANTS

Madame Evelyne OLIVIER Monsieur Roger DEWULF Madame Jacqueline COTTRET

2) Membres permanents titulaires et suppléants ayant voix consultative

Au titre de la représentation des gestionnaires (deux membres) :

TITULAIRES

Madame Frédérique BADACH, EPSOMS 80 Monsieur Christel ROUSSEL, SYNERPA

SUPPLÉANTS

Madame Séverine DUPONT-DARRAS, URIOPSS Madame Magali TASSERY, FHF

Article 5 : La durée du mandat des membres permanents titulaires et suppléants de cette commission de sélection est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

- Article 6 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- Article 7 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Article 8 : Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.
- Article 9 : La commission de sélection des appels à projets autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Conseil Général de l'Oise est réunie à l'initiative de ses coprésidents, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Président du Conseil Général de l'Oise.
- Article 10 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient conjointement au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et au Président du Conseil Général de l'Oise.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise, sis 1 rue Cambry 60000 Beauvais,
- 2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article12 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Président du Conseil Général de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres désignés au titre de la représentation des usagers et au titre de la représentation des gestionnaires et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme, et au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 août 2013

Le Directeur Général de l'ARS Picardie Christian DUBOSQ

Le Président du Conseil Général de l'Oise, Sénateur Yves ROME

ARRÊTÉ N°D-PRPS-MS-GDR-2013-320

Arrêté du 14 août 2013 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets concernant la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles autistiques et/ou psychiques sur le département de l'Oise, relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9, et R 313-1 à R 313-10;

Vu le décret N°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la délégation de signature en date du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté N° DPRS 12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé 2012-2017 de la région Picardie ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de la Région Picardie ;

Vu les orientations du schéma départemental de l'autonomie des personnes 2012-2017 de l'Oise adopté par la commission permanente du Conseil Général de l'Oise le 12 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté N° DREOS-2012-384 du 30 novembre 2012 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise ;

Vu l'arrêté N° D-PRPS-MS-GDR-2013-319 du 14 août 2013 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise ;

Sur proposition des organismes concernés;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres désignés spécialement pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets pour la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles autistiques et/ou psychiques relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de l'Oise.

Article 2 : La composition de la commission de sélection d'appel à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de l'Oise, fixée par l'arrêté N° D-PRPS-MS-GDR-2013-319 du 14 août 2013,est complétée par huit membres et leurs suppléants avec voix consultative désignés spécialement pour siéger à cette commission pour la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles autistiques et/ou psychiques.

Article 3 : Cette commission de sélection d'appel à projets est coprésidée par :

Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, ou par son représentant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Et

Monsieur Yves ROME, Président du Conseil Général de l'Oise,

ou par son représentant Monsieur Jean-Paul DOUET, 6ème Vice-président du Conseil Général de l'Oise chargé de l'action culturelle et de l'autonomie des personnes

Article 4 : Cette commission de sélection pour la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles autistiques et/ou psychiques est complétée par les membres avec voix consultative suivants :

Au titre des personnalités qualifiées (deux membres)

Madame Céline DUQUENNE, psychologue au FAM de Villequier-Aumont Monsieur Patrick TROCHU, Président de l'Association des Accueillants Familiaux de l'Oise (ADAFOISE), membre de l'association des accueillants familiaux (FAMIDAC)

En cas d'empêchement

Madame Véronique BURY, psychologue au Centre Ressources Autisme Madame Maryline GUILLOU, membre de l'association des accueillants familiaux (FAMIDAC)

Au titre des usagers spécialement concernés (un à deux membres) :

TITULAIRES

Monsieur René LECLERC, Vice-président de l'association UNAFAM Madame Ingrid DORDAIN, Présidente de l'association SATED en Picardie

SUPPLÉANTS

Monsieur Frédéric BUREAU, UDAF 60

Madame Marie-Christine PHILBERT, Administratrice du CISS PIC

Au titre du personnel technique (un à quatre membres)

TITULAIRES

Madame Anne BLU-MOCAER, Responsable du service Handicap et Dépendance du siège de l'ARS Docteur Jean LE TRIBROCHE, Praticien conseil à la sous-direction Handicap et Dépendance de l'ARS Madame Marlène BOUTIN, Directrice-Adjointe de l'Autonomie des Personnes DAP – Pôle Solidarité du Conseil Général de l'Oise

Madame Christine DESMAREST, Directrice de l'Autonomie des Personnes – Conseil Général de l'Oise

SUPPLÉANTS

Madame Hélène TAILLANDIER, Responsable de la Cellule Coordination de l'Inspections, Contrôle, Évaluation, Audits (CICEA) de l'ARS de Picardie

Docteur Bénédicte BOURHIS, Praticien conseil à la sous-direction Handicap et Dépendance de l'ARS Madame Éléonore YON, Chef de projets à la Direction de l'Autonomie des Personnes du Conseil Général de l'Oise

Monsieur Samyr BOUFADINE, Chef de service Vie en établissement et Accueil familial à la Direction de l'Autonomie des Personnes du Conseil Général de l'Oise

Article 5 : Le mandat des membres désignés à l'article 4 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projets pour la création et/ou l'extension importante d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant des troubles autistiques et/ou psychiques relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de l'Oise.

Article 6 : Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 7 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Conseil Général de l'Oise dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient conjointement au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et au Président du Conseil Général de l'Oise.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise, sis 1 rue Cambry 60000 Beauvais.
- 2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Président du Conseil Général de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres désignés au titre de personnalités qualifiées et au titre des usagers, et publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme, et au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 août 2013

Le Directeur Général de l'ARS Picardie Christian DUBOSQ

Le Président du Conseil Général de l'Oise, Sénateur Yves ROME

Décision n° 2013-173 D-PRPS-MS-GDR du 13 août 2013

Autorisation d'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Maison Ducellier » de Villequier Aumont d'une place en accueil de jour portant ainsi la capacité de l'établissement à 28 places, géré par l'Association Autisme 02.

DECIDE

ARTICLE 1er:

Une extension d'une place en accueil de jour du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Maison Ducellier » de Villequier Aumont, géré par l'Association Autisme 02, portant ainsi la capacité de l'établissement à 28 places. Les cinq places restantes seront installées ultérieurement.

ARTICLE 2:

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 02 001 032 8 Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 02 001 036 9

Code catégorie d'établissement : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé

Code discipline d'équipement : 939 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : 11- Internat

21 – Accueil de jour

Code catégorie clientèle : 437 – Autistes

Capacité nouvelle totale autorisée : 28 places (dont 2 en accueil temporaire et 1 en accueil de jour)

Capacité installée avant la présente autorisation : 27 places Code mode financement : 09 –ARS Président du Conseil Général

ARTICLE 3:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4:

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Aisne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal du service susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne et au bulletin officiel du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 13 août 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence de P/Le Président du Conseil Général Régionale de Santé de Picardie de l'Aisne et par délégation, La Directrice Générale Adjointe Le Directeur Général Adjoint Signé : Françoise VAN RECHEM chargé des Affaires Sociales, Signé : Jack LANGLOIS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Récépissé du 13 août 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/794253138 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la l'entreprise DUPRÉ Jacques « Cours particuliers DUPRÉ Jacques » ATHIES SOUS LAON,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 7 août 2013, par Monsieur Jacques DUPRÉ, en qualité de gérant de l'entreprise DUPRÉ Jacques « Cours particuliers DUPRÉ Jacques » dont le siège social est situé 22 rue de la Gare – 02840 ATHIES SOUS LAON et enregistré sous le N° SAP / 794253138 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 août 2013.

Po/ le préfet et par délégation, Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Le directeur adjoint du travail, Signé : Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté du 13 août 2013 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/211010/F/002/S/019 à l'entreprise BARALLE Robert à BASSOLES AULERS ;

Vu le courrier reçu le 7 août 2013, indiquant la cessation d'activité le 19 avril 2013 ;

Considérant que l'entreprise BARALLE Robert a cessée son activité dans le secteur des Services à la Personne.

Arrêté

L'agrément simple est retiré à l'entreprise BARALLE Robert – 13 rue Balloy – 02380 BASSOLES AULERS à compter du 7 août 2013.

Fait à Laon, le 13 août 2013.

Po / le préfet et par délégation, Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Le directeur adjoint du travail, signé : Jean-Claude LEMAIRE Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Arrêté du 13 août 2013 modifiant les articles 1 et 2 de l'arrêté du 4 mars 2009 relatif à l'attribution de l'agrément qualité de services à la personne n° N/040309/F/002/Q/005 à la SARL A2micile Aisne de RIBEMONT ;

Arrêté

Article 1. – est modifié comme suit :

Un agrément qualité est accordé à la SARL A2micile Aisne sise 7 rue de la Briqueterie – 02240 RIBEMONT, le reste est sans changement.

Article 2. – est modifié comme suit :

L'agrément qualité est délivré pour l'établissement situé 7 rue de la Briqueterie – 02240 RIBEMONT, le reste est sans changement.

Fait à Laon, le 13 août 2013.

P/ le préfet et par délégation, Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Le directeur adjoint du travail, signé : Jean-Claude LEMAIRE

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Artisanat, du commerce et du tourisme, Direction générale de la compétitive, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – Télédoc 315 – 6 rue Louis Weiss – 75703 Paris cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS.

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'AISNE

Secrétariat général

<u>Délégation de signature du 9 juillet 2013 à monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré ».</u>

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

Chancelier des Universités

VU le décret du 4 juillet 2013 portant nomination de monsieur Emmanuel ROY en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plate forme de gestion du premier degré »

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Emmanuel ROY, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise, responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré » à effet de signer les actes suivants relatifs aux enseignants du premier degré public :

- notification de NUMEN;
- arrêtés de classement des professeurs des écoles stagiaires ;
- arrêtés de reclassement suite à disponibilité, détachement, congé parental ;
- arrêtés d'octroi de congés bonifiés ;
- listings mensuels de bande paie, listings de pièces justificatives, listings d'acomptes ;
- décision financière de remboursement des titres de transport ;
- décision de mise en paiement du supplément familial de traitement ;
- arrêtés d'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
- décisions de versement de l'indemnité différentielle des professeurs des écoles ;
- fiche communale de recensement relative à l'indemnité représentative de logement ;
- décisions d'attribution de la part variable et décisions de mise en paiement des indemnités ZEP et Eclair ;
- décisions de mise en paiement de l'indemnité de fonction particulière, de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire, de l'indemnité aux IPEMF en classe d'application ;
- arrêtés de prolongation d'activité, décisions de validation de services auxiliaires, état de liquidation du capital décès :
- arrêtés d'admission à la retraite

Article 2 : Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'administrateur de l'Éducation nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie et la Secrétaire Générale du Service Départemental de l'Education National de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 9 juillet 2013

Le Recteur

Signé: Bernard BEIGNIER